

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA JUSTICE &
DE LA LEGISLATION.-

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

DECRET N° 70-107/CP/MJL
du 30 mai 1970.

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

SOMMAIRE :

Nomination de Monsieur

CODJO Alexis Noukoumiantakin.-

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;
VU l'Ordonnance n° 70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel ;
VU le Décret n° 70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement ;
VU la Loi n° 65-5 du 20 avril 1965, portant statut de la Magistrature et les textes modificatifs subséquents ;
VU la loi n° 59-21 du 31 août 1959, portant statut général de la Fonction Publique et les textes subséquents ;
VU le décret n° 226/PC-MJL du 1er juillet 1965 portant classement indiciaire des Magistrats ;
VU le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
VU la requête en date du 12 mai 1970 de Monsieur Codjo Alexis NOUKOUMIANTAKIN, sollicitant sa nomination dans le corps de la Magistrature ;
Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 80 § 2 de la Loi n° 65-5 du 20 avril 1965, portant statut de la Magistrature, Monsieur Codjo Alexis NOUKOUMIANTAKIN, licencié en Droit, diplômé du Centre National d'Etudes Judiciaires, est intégré dans le Corps de la Magistrature au 2ème échelon du 3ème grade pour compter du 12 Mai 1970.

ARTICLE 2.- Il conserve une bonification d'ancienneté civile de deux ans au titre du stage effectué au Centre National d'Etudes Judiciaires.

ARTICLE 3.- Est constaté à compter de la date ci-après indiquée, l'avancement d'échelon de l'intéressé : Magistrat du 3ème échelon, 3ème grade, pour compter du 12 Mai 1970, ancienneté prise en compte.

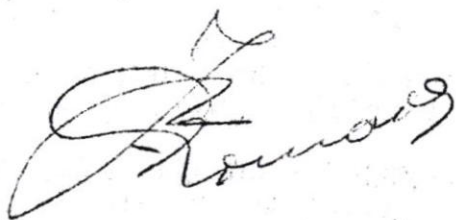
.../...

ARTICLE 4.- Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 211-09 article 1.

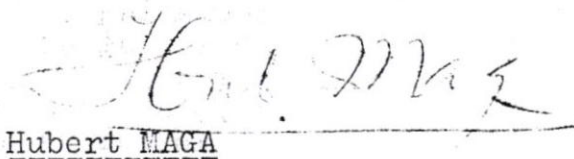
ARTICLE 5.- Monsieur Codjo Alexis NOUKOUM IANTAKIN prêtera, avant d'entrer en fonction, le serment prescrit par la Loi.

ARTICLE 6.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 30 Mai 1970
Par le Conseil Présidentiel,



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN



Hubert MAGA

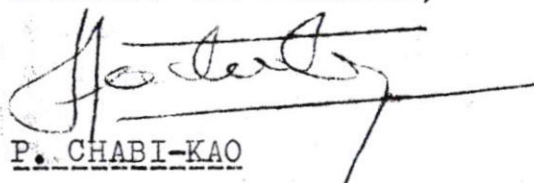


Sourou Migan APITHY

AMPLIATIONS :

PR	5
CS	5
MJL	10
MINISTRES	11
SGG	4
CF	2
TRESOR	1
PG	2
PCA	2
DGAJL	2
COMPT-SOLDE	1
MCP	4
DCCT	1
IAA	1
Gde CHANC.	1
DN	1
DEP + Dtion Stat	4
CES	5
JORD	1
INTERESSE	1
DB	1
CF	1
DC	1
SOLDE	4
DI	8
IGF	1

Le Ministre des Finances,



P. CHABI-KAO

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,



Michel TOKO